

Québec, le 29 juin 2001

Madame Louise Lapointe
Conseillère en communication stratégique
Projet de dérivation partielle de la rivière Manouane
Hydro-Québec
Direction principale Projets et construction
855, rue Sainte-Catherine Est, 15^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

Madame,

Afin de compléter son information, la commission sur le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane apprécierait que vous lui fassiez parvenir, par écrit et dans les meilleurs délais les réponses aux questions jointes à la présente.

J'aimerais également porter à votre attention que la commission attend toujours l'information mentionnée dans le rappel joint et promise lors de la première partie de l'audience.

La commission vous remercie à l'avance de la diligence avec laquelle vous traiterez les questions soumises.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Nathalie Rheaume POUR

Sébastien Durand
Coordonnateur du secrétariat
de la commission

p.j. Questions de la commission

COMMISSION DU BAPE SUR LA DÉRIVATION PARTIELLE DE LA RIVIÈRE MANOUANE

QUESTIONS ADDRESSÉES À HYDRO-QUÉBEC LE 29 JUIN 2001

1. Sujet : Profil en long de la rivière Péribonka

La commission souhaite obtenir un profil en long de la rivière Péribonka. La disponibilité de ce profil avait été mentionnée lors de la séance du 14 mai (transcriptions p. 42, lignes 1790-1791).

2. Sujet : Schéma simplifié des systèmes hydriques

Dans l'esprit de la demande formulée lors de la séance du 14 mai (transcriptions p. 43 à 45), la commission souhaite disposer d'un schéma des systèmes hydriques des rivières Betsiamites ainsi que Manouane-Péribonka-Saguenay présentement et après la réalisation éventuelle du projet de dérivation de la Manouane.

Ces deux versions du schéma devraient montrer :

- les rivières Manouane, Péribonka, Saguenay, Betsiamites, Shipshaw, Portneuf, Sault-aux-Cochons, leurs principaux affluents, le Saint-Laurent et les canaux de dérivations;
- les lacs et réservoirs reliés à ces rivières;
- les centrales hydroélectriques associées à ces rivières.

Elles devraient aussi indiquer :

- la superficie des bassins versants alimentant ces rivières lacs et réservoirs;
- les débits modules dans chacun des canaux et rivières;
- le nom, la hauteur de chute et la production moyenne d'énergie de chacune des centrales.

3. Sujet : Coût du projet

- A. À la séance du 13 juin dernier en après-midi, (transcriptions, p. 45), M. Christian Bouchard, secrétaire-trésorier de la MRC Maria-Chapdelaine, mentionnait que, lors des discussions tenues dans le cadre de l'entente de partenariat, le coût du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane s'élevait à 99M\$ et le coût total des quatre projets de dérivation à 120 M\$. Considérant que l'information dont vous nous avez fait part lors de l'audience publique fixe le coût du projet à 71,8 M\$, et tenant compte que vous n'avez pas exercé votre droit de rectification lors de la séance mentionnée ci haut, la commission estime essentiel que vous réconciliez ces deux valeurs afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quand au coût estimé du projet à l'étude et, s'il y a lieu, que vous expliquiez les éléments inclus dans cette différence de coût ?
- B. Par ailleurs, vous nous avez informés qu'à un coût de 52 M\$, le prix de revient du projet se situait entre 2,8 et 3,2 ¢/kWh. Quel serait le prix de revient de l'électricité produite à la centrale dans l'éventualité où le coût du projet s'établissait à 99 M\$, ou à toute autre valeur différente de celles déjà mentionnées ?

4. Sujet : Sociétés en commandite

- A. Quels seraient les revenus annuels présentement envisagés pour chacune des 5 MRC nommées dans l'entente-cadre de la SOCOM (document déposé DA16) suite à la première et à la cinquième année de la mise en service du dernier projet énuméré dans cette entente ?
- B. Le fait de créer une société en commandite entre Hydro-Québec et des partenaires municipaux pour les fins d'un projet de production d'énergie électrique a-t-il quelque influence sur le paiement des redevances prévues à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux ?
- C. Le fait que Hydro-Québec rembourse en énergie à Alcan la perte de production de ses centrales aurait-il un effet sur les taxes perçues par le gouvernement en application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale ?

5. Sujet : Demande de dépôt d'une publication

La commission apprécierait que vous déposiez le document cité ci-dessous. Afin d'en faciliter l'accès public, elle aimerait également en obtenir, si possible, une version électronique.

- *Caron, Octave, A. Lacroix et P. Galibois, 1995. Répertoire des études et du potentiel des rivières.* Hydro-Québec, Direction ouvrages civils, Service hydraulique.

RAPPEL

Lors de la séance du 14 mai 2001 (transcriptions p. 52-53), Hydro-Québec s'était engagée à remettre à la commission, avant la fin de la semaine, une comparaison entre les récurrences de crues de la Manouane calculées avec la **loi de Gumbel**, avec la **loi Pearson III** et avec la **loi Log-Pearson III**. Le document déposé DA25 (acétates LE-53-1 à LE-53-4) présente le mode de calcul utilisé pour estimer la récurrence des crues et la crue maximale probable (CMP) mais n'inclut pas la comparaison demandée entre les résultats découlant de l'emploi des trois lois de distribution citées. La commission souhaite toujours obtenir cette comparaison.